



DECISION ANRT/DG/N°07/2020 DU 03 KAADA 1441 (25 JUIN 2020)
FIXANT LES CONDITIONS **TECHNIQUES D'UTILISATION** DES
INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES **D'APPAREILS**
DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu la décision du Premier Ministre n°27/00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu la décision du Chef du gouvernement n°3.06.18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) portant publication du plan national des fréquences ;

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des appareils de faible puissance et de faible portée, désignés ci-après A2FP, et des réseaux locaux radioélectriques.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée (A2FP) : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles, destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée et qui, pris individuellement ou à plusieurs, ne créent qu'une faible probabilité de risques de brouillages préjudiciables.
- Réseau Local Radioélectrique (RLAN: Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne.
Ces installations sont établies et/ou exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.
- Usage indoor : une utilisation à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.
- Brouillage : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- Brouillage préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- Télécommande : Utilisation des radiocommunications pour la transmission de signaux permettant de lancer, modifier ou mettre fin à distance à des fonctions d'un équipement.
- Télémessure : Utilisation des radiocommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer

- automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- Dispositifs de radiopérage et de détection de mouvement : Les détecteurs de mouvement sont des systèmes radars à faible puissance conçus pour le radiopérage. Le radiopérage consiste à déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou à obtenir des informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
 - Matériel à boucle d'induction : Des systèmes de communication fondés sur des champs magnétiques et fonctionnant généralement à des radiofréquences peu élevées. Exemples d'applications inductives : immobilisateurs de voitures, systèmes d'accès aux voitures ou détecteurs de voitures, identification d'animaux, systèmes d'alarme, systèmes de gestion d'articles et logistiques, détection de câble, gestion des déchets, identification de personnes, liaisons vocales hertziennes, contrôle d'accès, capteurs de proximité, systèmes antivol y compris les systèmes antivol par induction radiofréquence, transfert de données vers des dispositifs portatifs, identification automatique d'articles, systèmes de commande hertziens et péage automatique.
 - Poste téléphonique sans cordon : Système comprenant deux émetteurs-récepteurs, l'un étant une station de base raccordée au réseau téléphonique public avec commutation (RTPC) et l'autre étant un poste mobile qui communique directement avec la station de base. Les émissions provenant du poste mobile sont reçues par la station de base puis transmises sur le RTPC. Les informations reçues en provenance du réseau téléphonique commuté sont transmises par la station de base au poste mobile.
 - Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers (RTTT, road transport and traffic telematics) : Des systèmes assurant la communication de données entre deux véhicules routiers ou davantage ainsi qu'entre des véhicules routiers et l'infrastructure routière pour diverses applications liées aux voyages et au transport (péage automatique, guidage routier et guidage pour le parking, système anticollision, ...).
 - Implant médical : Un système de communications qui utilise des modules émetteur-récepteur pour la communication radiofréquence entre un dispositif externe appelé programmeur ou contrôleur et un implant médical placé dans un corps humain ou animal.
 - Modélisme : Technique de la construction des modèles réduits. Les équipements radioélectriques de commande de modèles réduits sont uniquement conçus pour la commande du mouvement de modèles réduits dans l'air, sur terre ou au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau.
 - Dispositifs de transmission audio : Des systèmes audio hertziens incluant notamment: haut-parleurs sans cordon, casques d'écoute sans cordon, casques d'écoute sans cordon à utiliser avec des dispositifs portatifs, casques d'écoute sans cordon à utiliser dans un véhicule (par exemple à utiliser avec un récepteur radio ou un téléphone mobile), contrôle intra-oral à utiliser dans les concerts ou dans d'autres productions sur scène.
 - Alarme : Utilisation des radiocommunications pour indiquer une condition d'alarme à un endroit distant.
 - Microphones sans fil : Les microphones radioélectriques sont de petits émetteurs unidirectionnels à faible puissance conçus pour être portés près du corps ou dans la main, en vue de la transmission de signaux sonores sur des distances courtes. Les récepteurs sont adaptés à des utilisations spécifiques et leurs dimensions peuvent aller de petites unités tenant dans la main à des modules montés en armoires, dans le cadre d'un système multicanal.
 - Aide à l'audition : Dispositifs d'assistance auditive utilisé pour fournir une assistance auditive dans des lieux de rassemblement publics ou au profit exclusivement de personnes présentant une déficience auditive.
 - Applications non spécifiques : Tous les types de dispositifs radio, quelle que soit leur finalité, qui remplissent des conditions techniques liées à la bande de fréquences destinée à ces applications. Les exemples les plus courants sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.

Article 3 :

Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications

visées à l'article 21 de la loi susvisée n°24-96.

TITRE II : DU REGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITEES LIBREMENT

Article 4 :

Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

Article 5 :

Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage à toute autre installation radioélectrique dûment autorisée ;
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation radioélectrique.

Toute exploitation des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

Article 6 :

Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées ou ne faisant pas partie du même groupe fermé d'utilisateurs¹, au sens de la loi susvisée n°24-96.

Article 7 :

Les installations radioélectriques A2FP et les équipements constituant les réseaux locaux radioélectriques, exploités librement, doivent être dotés de systèmes d'antennes intégrées (équipement sans port d'antenne externe) ou dédiées (antenne agréée avec l'équipement).

Dans le cas contraire, ces installations ne peuvent être exploitées librement et leur exploitation est assujettie à un accord préalable de l'ANRT.

Article 8 :

En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

Article 9 :

Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être

1 : sous réserve d'une notification préalable à l'ANRT.

soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi susvisée n°24-96.

Article 10 :

L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite, sauf accord préalable de l'ANRT.

Article 11 :

Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

Article 12 :

L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des limites et conditions citées dans l'annexe de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan national de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III :

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS
DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

Article 13 :

Les revendeurs des installations de type A2FP ou composant des RLAN doivent tenir et mettre à jour un registre² concernant chacun de leurs clients comportant notamment les informations suivantes :

- Nom et Prénom ou raison sociale ;
- N°CNIE ; et
- Marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

Article 14 :

Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV :

DU CONTROLE

Article 15 :

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

Article 16 :

Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

² : en version papier ou électronique.

Article 17 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°08/13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, telle qu'elle a été modifiée par la décision ANRT/DG/n°04/16 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Article 18 :

Le Directeur Central Technique et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Az-El-Arabe HASSIBI

ANNEXE :
LISTE DES BANDES DE FREQUENCES DESTINEES AUX INSTALLATIONS
A2FP OU RLAN POUVANT ETRE EXPLOITEES^{3,4,5} LIBREMENT

I. Applications non spécifiques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande max (kHz)	Conditions particulières
13,553 – 13,567 MHz	42 dBμA/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
26,957 – 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW p.a.r.	---	
169,4 – 169,8125 MHz	10 mW p.a.r.	---	
434,040 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	≤ 25 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation et les applications (audio/vidéo) sont exclues.
433,050 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	---	Le coefficient d'utilisation limite est de 10 %
868 – 869 MHz	25 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation, à partir de 2022, par différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémesure, transmission d'alarmes et de données.
869 – 869,4 MHz	25 mW p.a.r.	---	
869,4 – 869,65 MHz	500 mW p.a.r	---	
869,65- 870 MHz	25 mW p.a.r.	---	
2400 – 2483,5 MHz	10 mW p.i.r.e	---	

³ : Dans certains cas et sous certaines conditions, l'ANRT peut préciser, lors de l'exploitation des installations objet de la présente décision, des spécifications complémentaires tenant compte des risques de brouillages préjudiciables.

⁴ : Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées (équipement sans port d'antenne externe) ou dédiées (antenne agréée avec l'équipement).

⁵ : Les équipements déjà agréés, dans des bandes de fréquences qui ne sont plus inscrites dans la présente annexe, peuvent continuer à être exploités jusqu'à expiration de leurs agréments.

3100 – 3400 MHz	-36 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation exclusive des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires.
3400 – 3800 MHz	-40 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -80 dBm/MHz	---	
3800 – 4800 MHz	-30 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -70 dBm/MHz	---	
6000 – 8500 MHz	-13,3 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de -53,3 dBm/MHz	---	

II. Matériels à boucle d'induction :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
9 – 90 KHz	72 dBμA/m à 10m	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives).
90 – 119 KHz	42 dBμA/m à 10m	---	
119 – 135 KHz	66 dBμA/m à 10m	---	
135 – 140 KHz	42 dBμA/m à 10m	---	
140 – 148,5 KHz	37,5 dBμA/m à 10m	---	
3155 – 3400 KHz	13,5 dBμA/m à 10m	---	
148,5 – 5000 KHz	-15 dBμA/m à 10m	---	
6765 – 6795 KHz	42 dBμA/m à 10m	---	
7400 – 8800 KHz	9dBμA/m à 10m	---	
10,2 – 11 MHz	9 dBμA/m à 10 m	---	
13,553 – 13,567 MHz	42 dBμA/m à 10m	---	
5000 kHz – 30 MHz	-20 dBμA/m à 10 m	---	

III. Radiocommunications professionnelles simplifiées :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation d'appareils portables (n'utilisant pas de station de base ou de station fixe ⁶) équipés uniquement d'antennes intégrées. Ces équipements doivent fonctionner en mode poste à poste ou à plusieurs postes.
446,1 – 446,2 MHz	500 mW p.a.r.	6,25 ou 12,5	

IV. Postes téléphoniques sans cordon :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
26,3125 – 26,4875 MHz 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
46,630 – 46,830 MHz 49,725 – 49,890 MHz	10 mW p.a.r.	---	
1880 – 1900 MHz	250 mW (Puissance de Transmission Normale)	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

V. Réseaux locaux radioélectriques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	---	Un usage indoor exclusivement.

⁶ : telles que définies par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

5150 – 5250 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Dans le cas de déploiement de RLAN à l'intérieur d'automobiles, la p.i.r.e. maximale est de 40 mW. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs.
5250 – 5350 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) est obligatoire. Cette bande est destinée pour un usage exclusivement indoor. Ces usages ne sont pas autorisés dans les aéronefs.
57 – 66 GHz	40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e maximale de 13 dBm/MHz		Cette bande est destinée pour les systèmes de transmission de données à large bande pour un usage exclusivement indoor.

VI. Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
63 – 64 GHz	40 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière.
76 – 77 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules.
77 – 81 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile.

VII. Implants médicaux :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
9 – 315 KHz	30 dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée pour des applications de télémessure (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs).
30 – 37,5 MHz	1 mW p.a.r	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles.

402 – 405 MHz	25 µW p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
---------------	--------------	----	--

VIII. Modélisme :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,995 MHz	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.
27,045 MHz			
27,145 MHz			
27,195 MHz			
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	10	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.

IX. Alarme :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
169,4750 – 169,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 kHz	
169,5875 – 169,6 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 kHz	
868,6 – 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz ⁷	
869,200 – 869,250 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
869,250 – 869,300 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
869,300 – 869,400 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	
869,650 – 869,700 MHz	25 mW p.a.r.	25 kHz	

⁷ : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

X. Microphones sans fil, dispositifs de transmission audio et aides à l'audition :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
87,6 – 107,9 MHz	50 nW p.a.r.	200	Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre, au minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite.
169,4 – 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation des dispositifs d'aide à l'audition
173,965 – 174,015 MHz	10 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	
174 – 230 MHz	50 mW p.a.r.	200	Ces bandes sont destinées exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
470 – 694 MHz	50 mW p.a.r.	200	
863 - 865 MHz	10 mW p.a.r.		Cette bande est destinée aux dispositifs audios sans fil et les dispositifs multimédia de lecture en continu.
1795 – 1800 MHz	20 mW p.a.r. pour les équipements portables 50 mW p.a.r. pour les équipements portés près du corps humain		Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par les utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion.

XI. Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	25 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement et d'alerte.
10,5 – 10,6 GHz	20 mW p.i.r.e	---	

24,05 – 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement ⁸ .
6,0 – 8,5 GHz	7 dBm p.i.r.e		Ces bandes sont exclusivement destinées à l'utilisation des dispositifs radars de niveaumétrie à usage industriel (LPR), pour des installations fixes avec antenne pointant vers le sol.
24,05 – 26,5 GHz	26 dBm p.i.r.e		
57 - 64 GHz	35 dBm p.i.r.e		
75 – 85 GHz	34 dBm p.i.r.e		

XII. Dispositifs d'identification par radio-fréquence :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
400 – 600 KHz	-8 dBμA/m à 10m	---	
13,553 – 13,567 MHz	60 dBμA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'utilisation par des dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et de surveillance électronique.
865,6-865,8 MHz	2 W p.a.r.	200	Le fonctionnement des interrogateurs à 2 W p.a.r. n'est autorisé que dans le canal dont la porteuse centrale est 865,7 MHz avec une largeur de bande maximale de 200 KHz.
867,6 – 868 MHz	500 mW p.a.r.	200	

XIII. Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
442,2 - 450 kHz	7 dBμA/m à 10m		Cette bande est destinée à la détection des personnes et l'évitement des collisions
456,9 – 457,1 kHz	7 dBμA/m à 10 m		Cette bande est destinée à la localisation des victimes d'avalanche.
169,4 – 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite.

⁸ : Il s'agit des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules et engins roulants.

XIV. Engins volants sans pilote :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e		L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.
5725 – 5875 MHz	25 mW p.i.r.e		L'exploitation libre de cette bande est possible dans les conditions fixées par la présente décision et uniquement dans le cas où le vol dudit engin ait été autorisé conformément à la réglementation nationale en vigueur, notamment celle relative à l'aviation civile.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée . p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'**ANRT**.